4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13857	
Dr A	
Audience du 10 juillet 201 Décision rendue publique	9 par affichage le 26 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 24 novembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, Mme C a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée en médecine générale et qualifiée compétente en médecine du travail.

Par une décision n° C.2016-4759 du 28 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction du blâme et rejeté les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Pour le Dr A, une requête a été enregistrée le 24 janvier 2018. Elle demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte ;
- 3° de mettre à la charge de Mme C le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que la plainte de Mme C est seulement destinée à nourrir un contentieux pendant devant le conseil de prud'hommes et que ses critiques relèvent soit de la mauvaise foi, soit d'une contestation des dispositions de la loi du 17 août 2015 dite « loi Rebsamen » qui permettent de déclarer l'inaptitude d'un salarié après une seule visite de reprise en raison d'un danger pour sa santé et sa sécurité sans que soient entreprises des tentatives de reclassement. Mme C est entrée comme femme de chambre à l'hôtel ABC le 13 juin 2005 et, à la suite de trois accidents du travail, s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé du 11 septembre 2012 au 10 septembre 2017. A la suite de son dernier accident du travail survenu le 26 septembre 2015, elle a été convoquée à une visite de reprise qui s'est déroulée en deux temps, les 12 et 19 décembre 2015. Le 12 décembre 2015, Mme C a déclaré au Dr A qu'elle ne pouvait plus du tout travailler. Le 19 décembre, le Dr A qui s'était assurée qu'aucun poste compatible avec son état de santé ne pouvait être proposé à Mme C, a prononcé son inaptitude en précisant que son maintien dans l'entreprise nuirait gravement à sa santé. En janvier 2016, le licenciement de Mme C pour inaptitude a été prononcé. La visite de reprise de Mme C les 12 et 19 décembre 2015 s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'article L. 1226-12 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015. Le fait que la loi n'exige plus deux visites de reprise espacées de deux semaines n'empêche pas que la visite de reprise, qui ne peut être assimilée à un examen médical, puisse se dérouler en plusieurs temps. La visite du 12 décembre s'est déroulée dans des conditions conformes aux bonnes pratiques de médecine

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

du travail. Elle a comporté la consultation du dossier médical de la salariée, une interrogation sur ses pathologies multiples, l'examen de son aptitude à exercer ses fonctions. Le Dr A avait une bonne connaissance de l'état de santé de cette salariée qu'elle avait vue à 18 reprises depuis 2010. Le Dr A a respecté la déontologie médicale en précisant que le maintien de Mme C dans l'entreprise nuirait gravement à sa santé. Aucune autre préconisation ne pouvait être faite à cette salariée qui ne pouvait effectuer les tâches liées à son emploi, à qui des aménagements de poste avaient été accordés et qui avait refusé des emplois de bureau. Le délai que le Dr A s'est donné jusqu'au 19 décembre pour exprimer son avis ne permet pas de déduire qu'elle était sous l'emprise de l'employeur. Les imputations de manquements déontologiques formulées par l'inspecteur du travail ne reposent sur aucun fondement et sont contredites par de nombreuses attestations. Le certificat médical établi le 23 mai 2016 par le Dr A et relatant les motifs de la déclaration d'inaptitude du 12 décembre 2015 repose sur des éléments objectifs et ne porte aucune atteinte au secret médical.

Pour Mme C, un mémoire en défense a été enregistré le 16 mars 2018. Elle conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés en première instance et en appel.

Elle soutient qu'elle était employée à l'hôtel ABC en qualité de femme de chambre depuis 2005 en contrat à durée indéterminée et qu'elle a subi à partir de 2011 plusieurs accidents du travail. L'aménagement de poste dont elle a bénéficié en 2012 ne l'a pas été sur proposition du Dr A. Lors de la visite de reprise du 12 décembre 2015, elle a seulement exprimé une inaptitude à son poste et non une inaptitude à tout poste dans l'entreprise. Lors de la seconde visite du 19 décembre, le Dr A a reçu plusieurs appels de la direction. Elle a contesté devant le médecin inspecteur régional l'avis d'inaptitude à tout poste formulé par le Dr A et a été reconnue apte aux postes ne comportant ni manutention, ni port de charges, ni travaux bras en l'air, ni gestes répétitifs des membres supérieurs. Le 17 mai 2016, l'entreprise lui a proposé deux postes qu'elle a finalement refusés eu égard au contexte délétère entourant son licenciement. Le Dr A a exercé ses fonctions de médecin du travail sous la subordination manifeste de l'employeur, en violation de plusieurs articles du code de déontologie médicale et notamment de l'article R. 4127-5 du code de la santé publique. Le code du travail tel que modifié par la loi Rebsamen impose que la visite de reprise comporte un examen médical ou deux espacés de deux semaines. L'employeur ne peut se dispenser de tentative de reclassement du salarié que si le médecin du travail a constaté que le maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé. En l'espèce, aucune étude de poste n'a été faite. Lors de la visite du 12 décembre, le Dr A n'a envisagé qu'une inaptitude au poste de femme de chambre. Lors de cette visite, aucun examen médical n'a eu lieu ni aucun compte rendu rédigé. Lors de la visite du 19 décembre, aucun examen médical n'a eu lieu non plus et la conclusion de danger grave pour la santé de la salariée n'est pas motivée. Le changement d'attitude du Dr A entre le 12 et le 19 décembre a permis à l'employeur de se dispenser de tout reclassement. C'est bien pour faciliter son licenciement que le Dr A a changé d'avis entre le 12 et le 19 décembre, de connivence avec l'employeur. L'avis d'inaptitude totale émis le 19 décembre, antidaté au 12, n'a été précédé d'aucun examen. Le certificat du 23 mai 2016 est mensonger. L'avis de l'inspecteur du travail du 25 mars 2016 est très sévère à l'égard du Dr A. Le tribunal administratif de Paris a confirmé le bien-fondé de cet avis.

Par un courrier du 22 mai 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir serait susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de Mme C tendant à obtenir une somme au titre des frais exposés en première instance et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Pour Mme C, un mémoire a été enregistré le 4 juin 2019. Elle reprend les conclusions et moyens de son mémoire en défense, en portant à 3 000 euros ses demandes au titre des frais exposés en appel et non compris dans les dépens et produit le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 2 juillet 2018 dont elle a fait appel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code du travail :
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Choulet pour le Dr A, absente ;
- les observations de Me Decrette pour Mme C et celle-ci en ses explications.

Me Choulet a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Mme C, employée comme femme de chambre à l'hôtel ABC a été victime de plusieurs accidents du travail. Après le dernier accident survenu le 26 septembre 2014 et plusieurs arrêts de travail, une visite de reprise a été prévue le 12 décembre 2017 auprès du Dr A, médecin du travail. Aucune conclusion n'a été tirée de cette visite et le Dr A a reçu à nouveau Mme C le 19 décembre suivant. A l'issue de cette consultation, elle a émis, en application de l'article L. 1226-12 du code du travail, l'avis que « tout maintien du salarié dans l'entreprise nuirait gravement à la santé du salarié », ce qui a entraîné le licenciement de Mme C pour inaptitude.
- 2. Ni le fait pour le Dr A de s'être prononcée sur l'aptitude de Mme C à reprendre son travail après deux consultations au lieu d'une seule, ni le fait d'avoir daté son avis d'inaptitude du 12 décembre, date de la première consultation et non du 19, date de la seconde, ne sont révélateurs de manquements du Dr A à ses obligations déontologiques.
- 3. Dans l'exercice de leur mission consistant à émettre des avis sur l'aptitude des salariés à occuper certains emplois, les médecins du travail sont nécessairement conduits à évoquer ces emplois et leurs contraintes avec l'employeur. Le seul fait que le Dr A a été en contact avec la direction des ressources humaines de l'hôtel ABC au moment des visites de reprise de Mme C ne permet pas d'établir qu'elle a aliéné son indépendance dans des conditions contraires aux exigences de l'article R. 4127-5 du code de la santé publique.
- 4. En revanche, si le Dr A qui avait reçu de nombreuses fois en consultation Mme C au cours des années précédentes et connaissait bien ses pathologies consécutives à ses accidents du travail successifs pouvait se dispenser d'un examen clinique approfondi si elle s'était bornée à constater qu'elle était inapte à l'emploi de femme de chambre qu'elle

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

occupait précédemment, elle ne pouvait, sans aucun examen, la déclarer inapte à tout emploi dans l'entreprise et émettre l'avis que son maintien dans l'entreprise nuirait gravement à sa santé. En prononçant un tel avis, sans s'être assurée par un examen consciencieux, qu'il correspondait à l'état de santé réel de la salariée, le Dr A a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique qui font obligation au médecin d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin. La chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement en infligeant au Dr A la sanction du blâme. Sa requête, y compris ses conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens, ne peut donc qu'être rejetée.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme C relatives aux frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés en appel.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de Mme C relatives aux frais exposés en appel et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme C, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.